

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170 Rect.

présenté par

MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur qui conclut un contrat « nouvelles embauches », n'a procédé à aucun licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche d'un salarié en contrat « nouvelles embauches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter l'embauche de substitution de salariés en contrat « nouvelles embauches » suite à un licenciement économique.